

AVENANT DE CESSION AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE DE TYPE Choisissez un élément. (*)

Avenant changement titulaire bipartite post LTE V2.0.

(*) Mentions obligatoire (Si ces mentions ne sont pas toutes remplies, l'avenant n'est pas valide) (**) Si plusieurs contrats concernés par la cession, indiquez tous les numéros de contrat. Point d'attention : si plusieurs contrats sont concernés et que leurs dates de cession ne coïncident pas, il conviendra d'établir et de transmettre, pour chacun des BTA concernés, un avenant bipartite distinct.

Cession du ou des contrat(s) n° (*) (**)

ENTRE :

LE CEDANT

CADRE RESERVE A L'ANCIEN TITULAIRE

(*)
.....

domicilié (*) ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « l'ancien producteur ».

déclare céder l'installation sise au **(*)**

.....
ADRESSE DU SITE DE PRODUCTION (EN MAJUSCULES)

FT

LE CESSIONNAIRE

CADRE RESERVE AU NOUVEAU TITULaire

(*)
NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES)

domicilié (*)
ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « *le nouveau producteur* »,

A horizontal number line starting at 0 and ending at 10. There are eleven equally spaced tick marks along the line, labeled 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, and 10 from left to right.

Le producteur n'est pas assujetti à la TVA (*)

Il déclare bénéficiar de la franchise fixée par l'Article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujetti à la TVA (*)

Soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Ci-après désignées collectivement par « les Parties ».

Exposé des motifs

Étant préalablement exposé que :

L'ancien producteur est titulaire du contrat cité en référence pour la production d'énergie électrique produite par l'installation décrite dans les Conditions Particulières

Ci-après dénommé le « Contrat ».

Les parties conviennent que le présent avenant présente un caractère exclusivement bipartite entre l'ancien producteur et le nouveau producteur.

En considération de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE DROITS ET OBLIGATIONS

Les Parties conviennent que le Contrat est cédé de l'ancien producteur au nouveau producteur dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature. L'ancien producteur s'engage à remettre au nouveau producteur son exemplaire du Contrat (aucun duplicata ne sera délivré par le Cocontractant EDF OA).

Le nouveau producteur ne se substitue aux droits et obligations de l'ancien qu'en ce qui concerne celles issues de la période de facturation en cours au moment de la cession de l'installation et les périodes de facturation postérieures à la cession.

ARTICLE 2 – DATES DE CESSION ET DE REPRISE DE FACTURATION DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de cession de l'installation soit le (*)

Les parties conviennent que la période de facturation en cours à la date de cession est au bénéfice du nouveau producteur. Les périodes de facturations antérieures sont au bénéfice de l'ancien producteur.

La date de reprise de la facturation par le nouveau producteur correspondra au premier jour de la période de facturation en cours à date de cession.

La présente clause prévaut sur toute disposition contraire en ce sens qui serait stipulée dans tout accord conclu entre le nouveau producteur et l'ancien producteur. La date d'échéance du contrat auquel il est attaché demeure inchangée.

ARTICLE 3 - PORTEE DE L'AVENANT ET COORDONNEES

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

Coordonnées	Ancien Producteur	Nouveau Producteur
Nouvelle adresse postale (en cas de déménagement)	
Téléphone
Adresse e-mail
SIRET de l'installation (si professionnel)

ARTICLE 4 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait à.....

L'ANCIEN PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature

LE NOUVEAU PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature